



FICHE N°12



LE STATUT : kesako ?

Les jours de fractionnement



PRINCIPE

Les **jours de fractionnement** sont des jours de congés supplémentaires accordés aux agent·es qui ne prennent pas l'intégralité de leurs congés payés pendant la période légale de prise des congés.

Ce dispositif a pour objectif de compenser les agent·es qui fractionnent leurs congés annuels. Les jours de fractionnement ne concernent que les agent·es administratif·ves, le temps de travail des professeur·es étant annualisé.

FONCTIONNEMENT

Quelle est la période de congé principal ?

La période de congé principal est fixée : du 1er mai au 31 octobre

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Le droit aux jours de fractionnement est ouvert lorsque :

- l'agent·es a pris **au moins 2 semaines ou 10 jours consécutifs de congés payés** entre le 1er mai et le 31 octobre.
Attention : Il doit bien s'agir de congés payés (pas de CET, pas de congés ancienneté,...) et les 10 jours consécutifs ne doivent pas être entrecoupés par un RTT employeur ou salarié ou par de la récupération
- L'agent·es a pris au moins 5 jours de congés (qui peuvent être non consécutifs) entre le 1er novembre et le 1er mai de l'année suivante

Combien de jours supplémentaires sont accordés ?

Congés payés pris hors période légale
(1er mai - 31 octobre)

Entre 5 et 7 jours de congés
8 jours ou plus

Jours de fractionnement accordés

1 jour
2 jours

Le nombre de jours de congés payés restant à prendre hors période légale est calculé au 1er novembre. Si les conditions sont respectées, le compteur des droits de l'agent·es est crédité de 1 ou 2 jours.

Points de vigilance

Le crédit des droits aux jours de fractionnement est calculé par le logiciel Chronos. Aussi, il convient de vérifier l'exactitude de son compteur.

La période des 2 semaines ou des 10 jours consécutifs de congés payés ne doit pas être entrecoupée par un RTT employeur ou salarié ou de la récupération



FICHE N°12



LE STATUT : kesako ?

Les jours de fractionnement



EXEMPLES PRATIQUES

Situation 1

L'agent-e a pris ses congés payés du lundi 27 juillet au vendredi 7 août puis du lundi 24 août au vendredi 28 août.

Analyse : L'agent-e a pris 15 jours de congés payés (dont 10 jours consécutifs) dans la période légale. Il lui reste 10 jours de congés payés dans son compteur au 1er novembre

Conséquence : Il-elle bénéficie de 2 jours de fractionnement.

Situation 2

L'agent-e a pris ses congés payés du lundi 6 juillet au vendredi 17 juillet. Le 13 juillet est un RTT (employeur ou salarié)

Analyse : L'agent-e n'a pris que 8 jours de congés payés (du 6 au 10 juillet puis du 15 au 17 juillet) qui en plus ne sont pas consécutifs car entrecoupés d'un RTT. Il lui reste 17 jours de congés payés dans son compteur au 1er novembre.

Conséquence : Il-elle ne bénéficie pas de jours de fractionnement.

Situation 3

L'agent-e a pris ses congés payés de la période principale du lundi 29 juin au vendredi 17 juillet. Le 13 juillet est un RTT (employeur ou salarié)

Analyse : L'agent-e a pris 10 jours de congés payés qui sont consécutifs. Il lui reste 15 jours de congés payés dans son compteur au 1er novembre

Conséquence : Il-elle bénéficie de 2 jours de fractionnement.

Situation 4

L'agent-e a pris ses congés payés de la période principale du mercredi 15 juillet au mardi 28 juillet. Le 13 juillet est un RTT (employeur ou salarié)

Analyse : L'agent-e a pris 15 jours de congés payés (dont 10 jours consécutifs) dans la période légale. Il lui reste 10 jours de congés payés dans son compteur au 1er novembre

Conséquence : Il-elle bénéficie de 2 jours de fractionnement.

À RETENIR

- L'agent-e doit avoir pris **au moins 10 jours consécutifs de congés payés entre le 1er mai et le 31 octobre.**
- Les jours de fractionnement sont accordés lorsque **5 jours ou plus des congés payés sont pris en dehors de cette période.**
- **1 jour supplémentaire** est accordé **pour 5 à 7 jours** pris hors période principale
- **2 jours supplémentaires** sont accordés **à partir de 8 jours** pris hors période principale